

## **L'exécution budgétaire en l'absence de budget primitif**

Afin d'assurer leur continuité budgétaire, les exécutifs locaux sont en droit en l'absence d'adoption du budget primitif 2020, de procéder aux dépenses selon les modalités suivantes :

En section de **fonctionnement** : dans la limite des crédits inscrits au budget 2019 ;

En section **d'investissement** :

- En matière d'annuité de la dette : les dépenses correspondant aux échéances dues avant l'adoption du budget ;
- Pour les autres dépenses d'investissement (hors dette et hors autorisation de programme) : dans la limite de la totalité des crédits ouverts au budget 2019 ;
- Pour les dépenses à caractère pluriannuel : dans la limite des crédits de paiement (CP) prévus pour l'année 2020 au sein de l'échéancier porté par la délibération d'ouverture de l'Autorisation de Programme (AP) / Autorisations d'Engagement (AE).

En l'absence de budget primitif, les exécutifs locaux pourront également procéder à des virements chapitre à chapitre dans la limite de 15% du montant des dépenses réelles de chaque section, sans autorisation de l'organe délibérant et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces règles concernent uniquement l'année 2020.